

GE_GERICHTE ATAS/908/2025 vom 24. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_908_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/908/2025 du 24 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/908/2025 del 24 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2

L'admet partiellement.

E. 3

Annule la décision du 23 juin 2025.

E. 4

Renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

E. 5

Alloue à la recourante une indemnité de CHF 800.- à titre de dépens, à la charge de l'intimé.

E. 6

Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'intimé.

E. 7

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie KOMAISKI

La présidente

Justine BALZLI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.